DELIBERATION N° 04/005 DU 20 FEVRIER 2004 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ASSURANCE SOINS – DELIBERATIONS N° 02/115 DU 3 DECEMBRE 2002 ET 03/85 DU 22 JUILLET 2003 – PROROGATION DES AUTORISATIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Vlaams Zorgfonds du 4 février 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 4 février 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

## A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L'assurance soins instituée par le décret flamand du 30 mars 1999 *portant organisation de l'assurance soins* donne, sous certaines conditions et jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal, à ses usagers le droit à la prise en charge, par une caisse d'assurance soins, des frais encourus pour des prestations d'aide et de services non médicaux.

Toute personne habitant en région de langue néerlandaise doit, à cet effet, être affiliée auprès d'une des sept caisses de soins agréées ou auprès de la Caisse flamande d'assurance soins et doit payer une cotisation de membre. Pour l'année 2003, cette cotisation était fixée à €25, sauf pour les personnes qui, au 1er janvier 2002, avaient droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et qui ne devaient payer que €10 (voir l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins).

**2.1.** Pour connaître le statut des personnes affiliées auprès d'elles, les cinq caisses d'assurance soins établies par les mutualités (la caisse flamande d'assurance soins des mutualités chrétiennes, la caisse flamande d'assurance soins neutre, la caisse d'assurance soins des mutualités libérales, la caisse d'assurance soins des mutualités socialistes et la caisse d'assurance soins des mutualités libres) ont recours aux données sociales à caractère personnel connues par la mutualité concernée.

Afin de permettre également à la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, la Caisse d'assurance soins de la SMAP et la Caisse flamande d'assurance soins d'appliquer la réduction de cotisation

pour les membres qui avaient droit, au 1er janvier 2002, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé visée à l'article 37, § 1, alinéa deux, et § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée, par la délibération n°02/115 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer, à titre unique (pour l'année 2003), certaines données sociales à caractère personnel au Fonds flamand d'assurance soins.

2.2. Cette communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne portait cependant que sur les bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et non sur leurs ayant droits. Les trois caisses d'assurance soins concernées ne disposaient, dès lors, pas de renseignements suffisants leur permettant de percevoir correctement la cotisation de membre pour l'année 2003.

L'Institut national d'assurance maladie et indemnité (INAMI) a, dès lors, été autorisé, par la délibération n°03/85 du 22 juillet 2003 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à communiquer l'identité des *ayant droits* à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités au Fonds flamand d'assurance soins, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue du recouvrement correct de la cotisation de membre pour l'année 2003.

Étant donné l'urgence de la communication et pour des raisons techniques liées à la normalisation des messages électroniques, la Banque Carrefour a été dispensée de l'obligation de confronter le fichier d'input du Fonds flamand d'assurance soins avec son répertoire des références.

Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale avait cependant insisté sur le fait que la non-confrontation du fichier avec le répertoire des références était uniquement valable pour la communication de l'identité des *ayant droits* qui avaient ce statut au *1er janvier* 2002 et que toute communication future de données sociales à caractère personnel devait bel et bien faire l'objet d'une telle confrontation.

3. La présente demande porte sur la prorogation des autorisations contenues dans les deux délibérations précitées jusqu'à l'année 2004 (communication de données sociales à caractère personnel relatives aux personnes qui, *au 1er janvier 2003*, avaient droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités).

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

**4.** Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi organique de la Banque Carrefour, requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

L'autorisation demandée porte sur les communications suivantes.

L'octroi automatique de la réduction de cotisation pour 2004 par les caisses de soins établies par les mutualités

- **5.1.** Ces caisses de soins auraient à nouveau recours cette fois pour l'application de la réduction de cotisation pour l'année 2004 aux données sociales à caractère personnel que possèdent déjà les mutualités auxquelles elles sont liées.
- **5.2.** Cette communication s'analyse comme une communication de données sociales à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (en l'occurrence, la mutualité) à une instance hors du réseau (en l'occurrence, la caisse de soins).

La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi automatique de la réduction de cotisation pour l'assurance soins flamande en faveur des personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités. Les données sociales à caractère personnel communiquées – à savoir l'indication selon laquelle l'intéressé (n')a (pas) le statut d'ayant droit à une intervention majorée – sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

5.3. Les données sociales à caractère personnel communiquées par la mutualité concernent les membres de la mutualité pour lesquels la caisse de soins concernée a déclaré qu'ils étaient affiliés auprès d'elle. Il y a lieu de remarquer que tout le monde peut librement choisir sa caisse d'assurance soins. Il n'existe pas d'obligation de s'affilier auprès de la caisse de soins établie par sa mutualité.

La caisse de soins doit s'engager à n'utiliser les données sociales à caractère personnel communiquées que pour la finalité précitée. Ensuite, les données devront être détruites.

De manière plus générale, les mutualités et leurs caisses de soins respectives sont tenues de prendre toutes les mesures utiles afin de garantir la séparation des données relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et les informations relatives à l'assurance soins. En effet, il s'agit de traitements distincts de données à caractère personnel opérés pour des finalités spécifiques.

**5.4.** Il s'agit d'une communication unique, en vue de l'application de la réduction de cotisation pour l'année 2004, limites dont est assortie la présente autorisation.

L'octroi automatique de la réduction de cotisation par les autres caisses de soins pour l'année 2004 – « bénéficiaires »

**6.1.** Dans un premier temps, le Fonds flamand d'assurance soins transmettrait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale un fichier avec les numéros de registre national des personnes affiliées auprès de la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, la Caisse d'assurance soins de la SMAP et la Caisse flamande d'assurance soins. La Banque Carrefour de la sécurité sociale

complèterait ensuite ce fichier en indiquant si ces personnes bénéficiaient ou non d'une intervention majorée au 1er janvier 2003 et le renverrait au Fonds flamand d'assurance soins. Enfin, le Fonds flamand d'assurance soins communiquerait aux trois caisses d'assurance soins concernées un fichier avec les données sociales à caractère personnel relatives à leurs membres respectifs.

- **6.2.** Cette communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, la Caisse d'assurance soins de la SMAP et la Caisse flamande d'assurance soins, à l'intervention du Fonds flamand d'assurance soins, répond aux principes de finalité et de proportionnalité, tout comme la communication mentionnée sous le point 5.
- **6.3.** Le Fonds flamand d'assurance soins doit convenir avec les trois caisses d'assurance soins concernées que les données sociales à caractère personnel obtenues ne peuvent être utilisées que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'octroi automatique de la réduction de cotisation pour l'assurance soins flamande.

Les caisses d'assurance soins doivent, en outre, offrir des garanties concernant l'intégrité de la vie privée des personnes sur lesquelles portent les données sociales à caractère personnel.

Cette communication intervient également à titre unique. Elle porte uniquement sur les données sociales à caractère personnel qui sont nécessaires à l'application de la réduction de cotisation pour l'année 2004. L'autorisation est dès lors assortie des mêmes limites.

L'octroi automatique de la réduction de cotisation par les autres caisses de soins pour l'année 2004 – « ayant droits »

**7.1.** La communication de données sociales à caractère personnel par l'INAMI à la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, à la Caisse d'assurance soins de la SMAP et à la Caisse flamande d'assurance soins, en vue de l'application de la réduction de cotisation de membre pour l'année 2004, se déroulerait comme suit.

Le Fonds flamand d'assurance soins transmettrait à l'INAMI, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, un fichier avec les numéros de registre national des personnes affiliées auprès de la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, la Caisse d'assurance soins de la SMAP et la Caisse flamande d'assurance soins. L'INAMI complèterait ensuite ce fichier en indiquant si ces personnes avaient ou non droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités au 1er janvier 2003 et le renverrait au Fonds flamand d'assurance soins, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Enfin, le Fonds flamand d'assurance soins communiquerait aux trois caisses d'assurance soins concernées un fichier avec les données sociales à caractère personnel relatives à leurs membres respectifs.

**7.2.** La communication répond donc aux principes de finalité et de proportionnalité.

Étant donné l'urgence de la communication et pour des raisons techniques liées à la normalisation des messages électroniques, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne confronterait pas, cette fois encore, le fichier du Fonds flamand d'assurance soins avec son répertoire des références. Le répertoire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale comprend notamment un répertoire des personnes qui indique, par assuré social, quels secteurs de la sécurité sociale détiennent un dossier le concernant et qui est alimenté et mis à jour directement et en permanence par les institutions de sécurité sociale. Dans le cas présent, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne contrôlera pas au préalable l'intégration effective des intéressés dans le répertoire des personnes.

Le Fonds flamand d'assurance soins doit convenir avec les trois caisses d'assurance soins concernées que les données sociales à caractère personnel obtenues ne peuvent être utilisées que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'octroi automatique de la réduction de cotisation pour l'assurance soins flamande.

Les caisses d'assurance soins doivent, en outre, offrir des garanties concernant l'intégrité de la vie privée des personnes sur lesquelles portent les données sociales à caractère personnel.

## Communications futures

8. Selon le rapport d'auditorat, une nouvelle procédure (intégration dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et consultation de ce répertoire) sera développée pour les communications futures qui auront lieu à partir de 2005 (les personnes qui ont droit, au premier janvier de l'année écoulée, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités).

Le Comité prend acte de cet engagement et relève, dès lors, que la procédure actuelle simplifiée, à laquelle se substituera la nouvelle procédure, ne donnera plus lieu à de nouvelles demandes de prorogation. La nouvelle procédure devra être soumise, comme annoncé en temps utile, au Comité sectoriel de la sécurité sociale.

9. Toute communication précitée de données sociales à caractère personnel à une caisse de soins portera uniquement sur les personnes pour lesquelles la caisse de soins a déclaré explicitement qu'elles étaient affiliées auprès d'elle. Il est ainsi garanti que chaque caisse de soins ne recevra communication que des seules données sociales à caractère personnel relatives à ses membres.

Par ces motifs,

## le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise, dans les limites précitées,

- la communication, par les mutualités à la caisse de soins établie par elles, du statut en matière d'assurance soins de santé et indemnités de leurs membres ;
- la communication du statut en matière d'assurance soins de santé et indemnités des personnes non affiliées à une caisse de soins établie par une mutualité, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, la Caisse d'assurance soins de la SMAP et la Caisse flamande d'assurance soins, et ce à l'intervention du Fonds flamand d'assurance soins ;
- la communication du statut en matière d'assurance soins de santé et indemnités des personnes non affiliées à une caisse de soins établie par une mutualité, par l'INAMI, à la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, la Caisse d'assurance soins de la SMAP et la Caisse flamande d'assurance soins, et ce à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Fonds flamand d'assurance soins.
- **2.** Ces communications visent à appliquer la réduction de cotisation pour l'assurance soins pour l'année 2004. L'autorisation est strictement limitée à cette finalité.

Michel PARISSE Président